

<b>Aires permanentes d'accueil</b>	
<b>Objectifs</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- A vocation à accueillir les gens du voyage pour quelques jours ou plusieurs mois, dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles.</li> <li>- Prescriptions qui relèvent du schéma départemental d'accueil des gens du voyage.</li> </ul>
<b>Références réglementaires</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 (modifié par la LEC n°2017-86 du 27 janvier 2017 et par la loi n°2018-957 du 7 novembre 2018)</li> <li>- circulaire n° 2001-49 du 5 juillet 2001 relative à la loi du 5 juillet 2000</li> <li>- circulaire du 19 avril 2017 relative à la LEC du 27 janvier 2017</li> <li>- décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019</li> <li>- arrêté du 8 juin 2021 pris en application du décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019.</li> </ul>
<b>Compétence</b>	<p>(art 64,65 et 66 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Compétence EPCI pour l'aménagement, l'entretien et les gestion des aires d'accueil.</li> </ul>
<b>Délai de réalisation</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 2 ans après la publication du SDAHGV (art. 2 I et III de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000)</li> <li>- Prorogation de 2 ans si : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Collectivité transmet au représentant de l'État une délibération ou lettre d'intention avec la localisation de l'aire, ou acquisition d'un terrain ou procédure en cours, ou réalisation étude préalable.</li> <li>- En cas de non réalisation dans les délais : mise en demeure et pouvoir de substitution du représentant de l'État. (art. 3 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 et circulaire du 19 avril 2017 relative à la LEC).</li> </ul> </li> </ul>
<b>Localisation des aires</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Situées dans les communes déterminées par le SDAHGV, ou commune du même secteur géographique d'implantation (art. 1 II de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000),</li> <li>- De préférence en zone urbaine (circulaire n° 2001-49 du 5 juillet 2001) et à titre exceptionnel dans les STECAL (en application de l'art. L.151-13 du code de l'urbanisme).</li> </ul>
<b>Caractéristiques techniques</b>	<p>(art.2,3 et 5 du décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019) – <b>le décret n°2001-569 du 29 juin relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil est abrogé.</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sol plat, stabilisé, carrossable même en temps d'intempérie,</li> <li>- Un emplacement = 2 places de 75 m<sup>2</sup> chacune minimum, hors espace collectifs, hors bâti, hors espace réservé au stationnement et aux voies de circulation internes,</li> <li>- Espace réservé au stationnement contigu à chaque place et sa capacité est d'au moins 2 véhicules</li> <li>- Voie d'accès sécurisée et voie interne de circulation suffisante,</li> <li>- Au minimum, par emplacement, un bloc sanitaire (un lavabo, une douche et <b>deux</b> cabinets d'aisance). Au moins un bloc sanitaire et 20 % des blocs sanitaires accessibles aux personnes en situation de handicap.</li> <li>- Accès en eau potable et électricité pour chaque emplacement,</li> <li>- Collecte et tri des déchets dans les mêmes conditions que les habitants de la commune,</li> <li>- Espaces collectifs possibles,</li> </ul> <p>- Capacité de l'aire : entre 15 et 50 places et en fonction des besoins (circulaire n° 2001-49 du 5 juillet 2001).</p>

Financements	<p>- Financement État (Bop 135), s'adressent <b>uniquement aux communes nouvellement inscrites au schéma départemental d'accueil des gens du voyage, c'est à dire les communes qui viennent de dépasser le seuil de 5000 habitants</b> (cela peut être le cas à l'issue d'une fusion de communes) – 70 % des dépenses d'investissements hors taxe plafonnées à 15 245 € soit un maximum de 10 671 € par place, si les dépenses d'investissement sont engagées dans un délai de 2 ans suivant la publication du schéma départemental,</p> <p>- Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) – sous condition – à voir avec Sous-Préfecture,</p> <p>- Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) – sous condition – Appel à projet annuel avec dépôt et instruction de dossier,</p> <p>- Prêt Habitat Amélioration Restructuration Extension (PHARE) – Groupe Caisse des Dépôts et Consignation – attribué par cdc pour le financement de projets immobiliers destinés à des populations spécifiques,</p> <p>- Financements du Fonds Structurel Européen (FEDER) – gérés par le Conseil Régional.</p>
Gestion d'une aire	<p>- Gestion des aires en régie directe par les services de l'EPCI ou par convention de délégation de services publics, <i>(art. 2 II de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000)</i>,</p> <p>- Chaque aire est rattachée à un dispositif de gestion et de gardiennage assuré au moins 5 jours par semaine (présence quotidienne non permanente) + une astreinte technique téléphonique quotidienne. <i>(art.6 du décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019)</i>,</p> <p>- possibilité de mutualiser les services de gestion sur plusieurs aires du même secteur géographique.</p>
Aide à la gestion	<p>Versement de l'ALT2 (aide au logement temporaire) :</p> <p>- Subordonné à la signature d'une convention annuelle entre le Préfet(e) et le gestionnaire (au préalable visite de l'aire + rapport du gestionnaire – <i>(art.9 du décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019)</i>),</p> <p>- Conditionné par le respect du décret n°2019-1478, pour les aires faisant l'objet d'une DP ou d'un PA à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.</p>
Règlement intérieur	<p><i>(art.7 du décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019 et art 1/annexe I de l'arrêté du 08/06/2021)</i></p> <p>- Règlement intérieur établi par la collectivité compétente. Le décret n°2019-1478 prévoit un modèle type de règlement intérieur à respecter. Les RI en vigueur avant le décret doivent être mis en conformité avec ce modèle type,</p> <p>- Le RI est affiché sur l'aire et remis à chaque nouvel arrivant.</p> <p>- Etat des lieux d'entrée + signature d'une convention d'occupation temporaire entre le gestionnaire et le preneur (Cf annexe I de l'arrêté du 08/06/2021)</p>
Ouverture de l'aire	<p>- Ouverture de l'aire tout au long de l'année <i>(art.4 du décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019)</i></p>

<p><b>Fermeture temporaire</b></p>	<p><i>(art.4 du décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019)</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Fermeture possible pour réaliser des travaux d'aménagements, de réhabilitation et de mise aux normes,</li> <li>- Si fermeture supérieure à un mois, demande de dérogation auprès du Préfet(e) de 6 mois maximum et sous condition d'avoir agréé des emplacements provisoires dans le même secteur géographique,</li> <li>- Échelonnement des fermetures des aires sur un même secteur géographique,</li> <li>- Information des occupants au moins 2 mois avant la fermeture + information sur les aires d'accueil (ou emplacements provisoires) pouvant les accueillir dans un même secteur géographique,</li> <li>- Information du Préfet(e) sur dates de fermeture au plus tard 3 mois avant.</li> </ul>
<p><b>Durée du séjour</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Séjour subordonné par la signature d'une convention d'occupation temporaire entre le gestionnaire et l'occupant et un état des lieux <i>(art.7 du décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019)</i>,</li> <li>- durée de séjour de 3 mois maximum avec dérogations possible dans le limite de 7 mois pour raison de scolarisation des enfants, d'hospitalisation ou d'exercice d'une activité professionnelle ou de suivi d'une formation <i>(art.8 du décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019)</i>,</li> </ul>
<p><b>Dépôt de garantie</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Dépôt de garantie d'un montant maximum équivalent à un mois de droit d'emplacement. La délivrance du dépôt de garantie donne lieu à récépissé. Le dépôt de garantie sera restitué départ des occupants sauf si dégradations constatées <i>(art.10 du décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019)</i>.</li> </ul>
<p><b>Droit d'usage</b></p>	<p><i>(art.10 du décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019)</i></p> <p>Règles relatives au droit d'usage (droit d'emplacement et consommation eau et électricité) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le tarif du droit d'usage est affiché sur l'aire, il est en cohérence avec le niveau de prestation,</li> <li>- les modalités de calcul du droit d'usage sont définies dans la convention établit entre l'État et le gestionnaire,</li> <li>- la périodicité du règlement du droit d'usage est prévue dans le règlement intérieur, et une quittance est remise à l'occupant.</li> </ul>
<p><b>Action à caractère social</b></p>	<p><i>(art. 1-II et 6-I de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000)</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les actions à caractère social développées sur les aires d'accueil sont fixées par des conventions passées entre l'organe financeur et les gestionnaires des aires d'accueil,</li> <li>- Elles visent à favoriser l'intégration et l'insertion des familles sur l'aire (scolarisation, accès aux soins et à la santé, aide aux démarches administratives...),</li> <li>- L'élaboration d'un projet social éducatif (PSE) par l'EPCI est obligatoire.</li> </ul>